

## **Avenant n° 25 du 1<sup>er</sup> avril 2026**

à l'avenant n° 23 du 18 décembre 2025  
relatif à la modification de l'article 2 « Jours fériés »

NOR : ASET2650394M

IDCC : 3043

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**FEP ;**

**SNPRO,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**CFTC CSFV ;**

**FS CFDT ;**

**FNPD CGT ;**

**FEETS FO,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Considérant l'article 4.7.5 de la convention collective nationale (CCN) définissant notamment les modalités de majoration des heures de travail effectuées les jours fériés ;

Considérant l'article 2 de l'avenant n° 23 du 18 décembre 2025 à la CCN modifiant l'article 4.7.5, les parties signataires du présent avenant actent les évolutions ci-dessous :

### **Article 1<sup>er</sup> | Modifications apportées à l'article 4.7.5 « Jours fériés »**

Remplacer le 2° de l'article 2 de l'avenant n° 23 du 18 décembre 2025 à la CCN modifiant l'article 4.7.5 par les dispositions suivantes :

2° À l'alinéa 5, les deux tirets :

- « – heures de travail effectuées normalement les jours fériés conformément au planning et/ou contrat de travail du salarié : 50 % ;
- heures de travail effectuées exceptionnellement les jours fériés non prévues au planning ni au contrat de travail : 100 % . »

Sont remplacés par les deux tirets suivants :

- « – heures de travail effectuées normalement les jours fériés conformément au planning et/ou au contrat de travail du salarié (autre que le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> mai, 14 juillet et le 25 décembre) : 50 % ;
- heures de travail effectuées exceptionnellement les jours fériés non prévues au planning ni au contrat de travail et/ou heures de travail effectuées l'un des jours fériés suivants : 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai, 14 juillet et le 25 décembre : 100 % . »

## **Article 2 | Motivation liée à l'absence de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés**

L'objet du présent avenant relatif à la majoration du travail des jours fériés justifie qu'il s'applique de manière identique à toutes les entreprises entrant dans le champ de l'accord, que leur effectif soit inférieur, égal ou supérieur à 50 salariés. En outre, l'existence du dispositif de transfert conventionnel (art. 7 de la CCN) qui assure le maintien des contrats de travail en cas de perte de marché nécessite une homogénéité des règles conventionnelles de la branche, sans différenciation en fonction de la taille de l'entreprise.

## **Article 3 | Durée, dépôt, extension et entrée en vigueur**

Le présent avenant :

- est conclu pour une durée indéterminée ;
- fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par la loi ;
- entrera en vigueur au premier jour du mois suivant celui au cours duquel est publié l'arrêté d'extension au *Journal officiel* du présent avenant.

*Fait à Villejuif, le 1<sup>er</sup> avril 2026.*

(Suivent les signatures.)